

PORANT DELEGATION DE POUVOIR AUX RESPONSABLES DE SECURITE SUR LES SITES UNIVERSITAIRES

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R. 712-1 à R. 712-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 123-15, R. 123-16, R. 123-45 et R. 123-46

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2017-094 du 10 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de pouvoir est donnée, pour la durée du mandat du Président de l'Université Clermont Auvergne, aux autorités responsables désignées en annexe 1, à l'effet :

- 1.1 : D'exercer les compétences du Président de l'Université Clermont Auvergne, dans la limite et le respect de leurs attributions, en matière de maintien de l'ordre, dans les enceintes et locaux placés sous leur autorité, et à ce titre, de faire appel à la force publique en cas de nécessité ;
- 1.2 : D'exécuter les décisions du Président de l'Université Clermont Auvergne en matières de sécurité des biens et des personnes ;
- 1.3 : D'effectuer tout dépôt de plainte, déclaration de main courante ou signalement pour le compte de l'établissement, pour les affaires concernant les enceintes et locaux placés sous leur autorité, auprès des autorités de police judiciaire (avec constitution de partie civile le cas échéant) et des Procureurs de la République.
- 1.4 : D'assister le Président de l'Université Clermont Auvergne dans l'application des dispositions précisées à l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 2002 et destinées à garantir la protection contre les risques d'incendie et de panique.

Article 2 :

Le délégué doit rendre compte au délégué, de manière exhaustive, dans les plus brefs délais, de toute mesure prise en application de la présente délégation. Copie en sera adressée, concernant les actes visés au 1.3, à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1 : Liste des responsables de sécurité.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 février 2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Par délégation, le Directeur Général des Services



- Transmis au contrôle de légalité le **20 FEV. 2018**
- Publié le **20 FEV. 2018**

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Arrêté UCA-2018-086
Annexe 1 Consolidée au 01/10/2020
Responsables de Sécurité (RS) UCA

Site	Bâtiment	Adresse	Autorité responsable		
			Titulaire	Suppléant (en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire)	
Aurillac	Aurillac AC (Ex Aurillac bâtiment C - A2EX)	100, rue de l'Egalité - Aurillac	Olivier GUINALDO	Franck LACROIX	
	Aurillac B (Ex Aurillac Extension)	100, rue de l'Egalité - Aurillac	Olivier GUINALDO	Franck LACROIX	
Montluçon	Administration	Avenue Aristide Briand - CS 82235 03101 Montluçon Cedex	Pascal BIWOLE	Renaud MORAND	
	GEII	Avenue Aristide Briand - CS 82235 03101 Montluçon Cedex	Pascal BIWOLE	Renaud MORAND	
	GMP	Avenue Aristide Briand - CS 82235 03101 Montluçon Cedex	Pascal BIWOLE	Renaud MORAND	
	GTE TC GLT	Avenue Aristide Briand - CS 82235 03101 Montluçon Cedex	Pascal BIWOLE	Renaud MORAND	
Moulin	ESPE/IUT	Site Centre ville - 03 000 Moulin	Ludovic MORGE	Roland MEVEL	
Station Besse	Station VERRIER (Ex Station Besse)	Rue du Lavoir BP80026 - Besse	Anne-Catherine LEHOURS	Delphine LATOUR	

** Structures non habitées : la DIL et le SPR sont concernés